



Acte constitutif du Centre du riz pour l'Afrique

Le présent Acte constitutif a été adopté pour la première fois en septembre 1970, et a ensuite été modifiée en janvier 1981, décembre 1986, août 2016 mars 2022, et novembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE PREMIER CRÉATION, BUTS ET FONCTIONS	3
ARTICLE II STATUT JURIDIQUE, STRUCTURE ET SIÈGE	4
ARTICLE III COMPOSITION.....	5
ARTICLE IV OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES.....	5
ARTICLE V RELATIONS AVEC LES ÉTATS ET ORGANISMES COOPÉRANTS.....	6
ARTICLE VI LE CONSEIL DES MINISTRES.....	6
ARTICLE VII LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE VIII SESSIONS.....	8
ARTICLE IX DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL	9
ARTICLE X RESSOURCES	10
ARTICLE XI DÉPENSES	11
ARTICLE XII ACCEPTATION.....	12
ARTICLE XIII AMENDEMENTS.....	13
ARTICLE XIV RETRAIT ET SUSPENSION	13
ARTICLE XV INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE XVI RÉSILIATION	14
ARTICLE XVII ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET ENREGISTREMENT.....	15
ANNEXE I ÉTATS MEMBRES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF	16

PRÉAMBULE

Les Gouvernements contractants,

CONSCIENTS de l'importance d'atteindre l'autosuffisance en riz pour satisfaire aux besoins alimentaires des populations des pays d'Afrique et pour promouvoir le développement des économies de ces pays africains et favoriser le développement de leurs économies ;

TENANT COMPTE de la nécessité d'un effort commun des pays Africains, mené en collaboration avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, afin d'améliorer la planification, la production, le stockage et la commercialisation du riz sans perdre de vue l'importance des autres cultures et, à cette fin, d'encourager, de promouvoir et d'organiser la recherche et le développement rizicoles aux niveaux national, régional et continental ;

CONSIDÉRANT que la meilleure manière d'atteindre ces objectifs est de créer une association continentale par l'adoption d'un Acte constitutif ;

ONT CONVENU des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER CRÉATION, BUTS ET FONCTIONS

1. L'association sous-régionale appelée Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (ADRAO), qui a été créée en 1971, est rebaptisée Centre du riz pour l'Afrique (avec pour acronyme AfricaRice et ci-après appelée l'Association).
2. L'Association aide les Gouvernements des États membres à collaborer dans le domaine de la recherche et du développement rizicoles à la réalisation des objectifs suivants :
 - (a) encourager la riziculture ;
 - (b) augmenter les quantités de riz produits ;
 - (c) améliorer la qualité du riz produit ;
 - (d) encourager la production et l'utilisation des variétés de riz adaptées aux conditions des pays membres et en réponse à la demande actuelle et future ;
 - (e) rechercher, introduire et vulgariser des méthodes rationnelles de production du riz adaptées aux conditions prévalant dans les pays membres ;
 - (f) encourager et appliquer les mesures phytosanitaires efficaces pour la riziculture ;
 - (g) améliorer les systèmes de stockage, de transformation et de commercialisation du riz dans les pays membres et hors des pays membres.
3. En vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2, l'Association doit adopter ou promouvoir l'adoption des mesures ci-après :

- (a) stimuler, coordonner et entreprendre des programmes de recherche fondamentale et de recherche appliquée sur le riz, de même que dans les domaines économique et sociologique ;
- (b) collecter, analyser et diffuser les informations sur les méthodes appliquées de recherche et de développement rizières, les résultats obtenus et l'expérience acquise en Afrique et hors de l'Afrique ;
- (c) organiser ou préparer des conférences, des séminaires et des cours de formation, sécuriser des bourses d'études et créer ou aider à créer des services consultatifs et des services de formation et de vulgarisation ;
- (d) préparer les demandes en vue d'obtenir l'aide financière et technique spéciale, recevoir et administrer séparément l'aide financière et technique (y compris les biens meubles et immeubles, les services, les subventions et les prêts) que pourraient offrir les programmes appropriés des Nations Unies, des agences spécialisées, et d'autres organisations ou gouvernements désireux d'aider l'Association à atteindre ses buts ;
- (e) mettre en place un dispositif régional de recherche et de développement rizières ;
- (f) mettre en œuvre ou promouvoir au plan régional, national et continental toutes autres mesures visant à développer la production et la commercialisation du riz en Afrique.

ARTICLE II

STATUT JURIDIQUE, STRUCTURE ET SIÈGE

1. L'Association est dotée de la personnalité juridique sous le régime du droit international pour accomplir tout acte conforme à ses buts dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Acte constitutif. Elle pourra souscrire à des accords, conclure des contrats, acquérir, détenir et céder des biens, meubles et immeubles, obtenir et accorder des prêts et des dons et ester en justice.
2. L'Association et son personnel, de même que les personnes assistant à titre officiel aux sessions de ses organes bénéficient sur le territoire des États membres des immunités, privilèges et moyens financiers nécessaires à l'exercice normal des fonctions qui leur sont conférés par le présent Acte constitutif ou en vertu des décisions prises à ce titre par les organes compétents de l'Association. L'étendue des privilèges et immunités sera fixée, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des agences spécialisées des Nations Unies.
3. Les organes de l'Association sont les suivants :
 - (a) le Conseil des ministres
 - (b) le Conseil d'administration
 - (c) la Direction générale.
4. L'Association a son siège dans le territoire d'un État membre. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des ministres a le pouvoir de changer le siège de l'Association. L'Association conclura avec le Gouvernement du pays hôte les arrangements appropriés régissant le statut de ce siège.

ARTICLE III COMPOSITION

1. Peuvent devenir membres de l'Association tous États africains, conformément aux dispositions du présent Article et de l'Article XII du présent Acte constitutif.
2. Les États dont les territoires sont situés dans la Région peuvent acquérir la qualité de membre en déposant un instrument d'acceptation conformément à l'article XII.I du présent Acte Constitutif. Aux fins du présent Acte constitutif, le terme « région » est réputé comprendre les États africains qui sont énumérés à l'annexe I.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, les États africains autres que ceux énumérés à l'annexe I peuvent devenir membres en soumettant, conformément à l'article XII.2 du présent Acte constitutif, une demande d'adhésion et une déclaration faite dans un instrument formel acceptant les obligations prévues par le présent Acte constitutif, étant entendu toutefois qu'une telle admission est sujette à la décision du Conseil des ministres.

ARTICLE IV OBLIGATIONS DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres de l'Association doivent collaborer de toutes les manières possibles en vue d'aider l'Association à réaliser ses buts. Ils doivent en particulier :

- (a) faciliter la collecte, l'échange et la diffusion d'informations sur le riz ;
- (b) soumettre des rapports et des données sur le riz conformément aux demandes faites par les organes compétents de l'Association ;
- (c) fournir les installations et les terrains nécessaires aux activités de formation pour la recherche et le développement rizicoles suivant des modalités et conditions définies par des accords qui pourront être conclus de temps à autre avec les organes appropriés de l'Association ;
- (d) fournir du personnel national pour la recherche et le développement rizicoles à des conditions définies par des accords qui pourront être conclus avec les organes appropriés de l'Association ;
- (e) fournir à l'Association des échantillons de matériel végétal de riz, des terres et autres éléments suivant les besoins ;
- (f) assurer un contrôle phytosanitaire effectif, en tenant compte des décisions et des recommandations de la Commission phytosanitaire inter africaine créée par l'Article 2 de la Convention phytosanitaire pour l'Afrique subsaharienne, signée à Londres le 29 juillet 1954 (telle qu'elle a été modifiée par le Protocole signé à Londres le 11 octobre 1961) ;
- (g) payer leurs cotisations annuelles ainsi que toutes contributions spéciales telles qu'elles sont fixées par le Conseil des ministres ou en vertu d'un accord mutuel visant les programmes ou projets réalisés dans les pays membres, et justifier l'utilisation de dons ou prêts octroyés par l'Association ou obtenus par son entremise ; accorder les facilités,

privilèges et immunités qui peuvent être requis en vertu de l'article 11.2 du présent Acte constitutif.

ARTICLE V

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ET ORGANISMES COOPÉRANTS

1. L'Association collaborera activement avec les Gouvernements d'États qui ne sont pas parties au présent Acte et avec les organisations intergouvernementales au niveau mondial et régional et les organisations internationales (dénommées ci-après collectivement États et organismes coopérants), qui désirent aider l'Association ou ses États membres à atteindre les buts énoncés à l'Article I du présent Acte constitutif.
2. L'Association peut conclure avec les États ou organismes coopérants des arrangements définissant les modalités de coopération en général ou se rapportant à des activités ou des projets spécifiques.
3. Les États ou organismes coopérants pourront être invités à assister aux sessions ou réunions du Conseil des ministres et dans autres organes de l'Association ainsi qu'à leurs réunions ad hoc.

ARTICLE VI

LE CONSEIL DES MINISTRES

1. Le Conseil des ministres est composé des représentants de tous les États membres de l'Association, chaque État membre désignant un représentant.
2. Au début de chaque session ordinaire, le Conseil des ministres élit un président et deux vice-présidents et le rapporteur (désignés ci-après sous le nom de « Bureau ») restent en fonction jusqu'à l'élection du bureau à la session ordinaire suivante. À l'expiration de leur mandat, ils pourront être réélus. Le Directeur général exerce les fonctions de Secrétaire du Conseil des ministres.
3. Le Conseil des ministres exerce les fonctions suivantes :
 - (a) nomination du Directeur général après qu'un candidat ait été proposé et choisi par le Conseil d'administration ;
 - (b) examen du programme d'activités à moyen et à long terme de l'Association en vue d'en assurer la conformité avec les politiques de développement rizicole ayant cours sur le continent ;
 - (c) examen des rapports annuels et autres rapports importants de l'Association, ainsi que des rapports de revue et d'évaluation externes ;
 - (d) apport d'une assistance pour résoudre les questions politiques majeures qui pourront lui être soumises par le Conseil d'administration ;
 - (e) approbation des contributions financières ordinaires et spéciales des États membres telles que recommandées par le Conseil d'administration ;
 - (f) création de tous organes subsidiaires jugés nécessaires pour faciliter ses travaux.

4. À la fin de chaque session, le Conseil des ministres adopte un rapport qui sera transmis à tous les États membres, aux États et organismes coopérants ainsi qu'aux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE VII LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration est composé de huit membres au minimum et de quatorze membres au maximum, répartis comme suit :
 - (a) jusqu'à sept membres, y compris le Directeur général, ressortissants des pays membres ;
 - (b) d'un même nombre de membres non ressortissants des pays membres et nommés par le Conseil d'administration ;
 - (c) le Directeur général en tant que membre ex-officio,à condition que le Conseil d'administration soit composé d'un minimum de sept membres ressortissants des pays membres.
2. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, les membres du Conseil d'administration sont nommés de la manière suivante :
 - (a) les sept membres du Conseil d'administration sont proposés par la communauté internationale et nommés par le Conseil d'administration de l'Association en tant que membres du Conseil d'administration;
 - (b) sept membres supplémentaires sont nommés par le Conseil d'administration de l'Association sur la base des nominations officielles reçues du pays membre du candidat, dont quatre au maximum ont le droit de vote ;
 - (c) Le Directeur général est nommé conformément aux dispositions des Articles VI.3(a) et IX.1 du présent Acte constitutif.
3. Les membres du Conseil d'administration sont des personnes compétentes dans des domaines tels que les sciences agricoles, la technologie, la formation, les finances et l'administration, la gestion et d'autres domaines appropriés déterminés par le Conseil d'administration. Tous les membres du Conseil d'administration sont choisis à titre personnel et nommés pour une durée déterminée par le Conseil d'administration conformément à son règlement intérieur.
4. Le Conseil d'administration élit un président et un vice-président conformément à son règlement intérieur.
5. Le Conseil d'administration a pour fonctions :
 - (a) d'étudier et d'approuver le programme de travail et budget annuel de l'Association ;
 - (b) de contrôler les activités de l'Association et les progrès accomplis dans la réalisation de ses buts ;

- (c) de veiller à l'intégrité de la gestion financière et comptable de l'Association et de nommer ses auditeurs externes ;
 - (d) d'étudier et d'approuver les politiques et règlements intérieurs de l'Association relatifs au personnel, aux finances et à l'administration ;
 - (e) de proposer et de choisir, pour le poste de Directeur général, un candidat qui sera nommé par le Conseil des ministres, tout ressortissant d'un pays membre pouvant faire acte de candidature quel que soit son lieu de résidence ;
 - (f) d'approuver la nomination du personnel du cadre organique supérieur choisi par le Directeur général selon une procédure de recrutement international ;
 - (g) de créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire pour faciliter ses travaux ;
 - (h) de déléguer, comme il le juge souhaitable, ses fonctions à un comité ou à tout autre organe ou personne qu'il juge approprié.
6. Le Conseil d'administration examine toute autre question qui lui est soumise par le Conseil des ministres ou proposée par un membre du Conseil d'administration.
7. A la fin de chaque session, le Conseil d'administration adopte un rapport, dont les points saillants sont communiqués à tous les États membres ainsi qu'aux États et organismes coopérants.

ARTICLE VIII

SESSIONS

- A. Conseil des ministres
1. Le Conseil des ministres tient normalement une session ordinaire une fois tous les deux ans, et des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de besoin.
 2. Le quorum exigé pour la prise de décisions ne pourra être inférieur à la moitié des membres du Conseil des ministres.
 3. Chaque membre du Conseil des ministres dispose d'une voix. Les décisions du Conseil des ministres sont prises à la majorité des membres présents et participant au vote, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Acte constitutif.
 4. Les représentants et observateurs assistant aux sessions du Conseil des ministres peuvent être accompagnés par des suppléants et des conseillers.
 5. En règle générale, les réunions du Conseil des ministres sont privées, sauf décision contraire. En cas de séances privées, le président du Conseil des ministres décide de l'admission des observateurs invités à assister à la session concernée.
 6. Sous réserve de l'approbation du président du Conseil des ministres, les États et organismes coopérants pourront être invités à assister aux sessions en qualité d'observateurs.
 7. Le Conseil des ministres peut adopter et modifier un règlement intérieur qui doit être conforme aux dispositions du présent Acte constitutif.

B. Conseil d'administration

8. Le Conseil d'administration tient au moins une session ordinaire par an. Des réunions extraordinaires et autres peuvent être convoquées en cas de besoin.
9. En règle générale, les réunions du Conseil d'administration se tiennent en séance ouverte, sauf décision contraire du président en consultation avec le Vice-président. En cas de réunion à huis clos, le président du Conseil d'administration décide de l'admission des observateurs invités à assister à la session concernée.
10. Pour la prise de décision lors des réunions :
 - (a) le quorum est d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration ;
 - (b) le Conseil d'administration s'efforce de prendre toutes les décisions par consensus. Aux fins du présent Acte constitutif, le consensus est une procédure d'adoption d'une décision lorsqu'aucun membre du conseil d'administration ne s'oppose formellement à la décision proposée ;
 - (c) le président s'efforce d'obtenir un consensus sur une décision soumise au Conseil d'administration en s'efforçant de consulter l'ensemble des membres ;
 - (d) si tous les efforts pratiques du président n'ont pas permis de parvenir à un consensus, tout membre du Conseil d'administration peut demander un vote.
11. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions en dehors de la session ordinaire par tout moyen électronique.
12. Sous réserve de l'approbation préalable du président et du Vice-président du Conseil d'administration, les États coopérants ou d'autres États ou organisations entretenant des relations avec l'Association peuvent également être invités à assister aux sessions ou à des réunions particulières du Conseil d'administration en qualité d'observateurs lorsque des questions présentant un intérêt particulier pour eux ont été inscrites à l'ordre du jour de ces sessions ou réunions particulières.
13. Le Conseil d'administration peut adopter et modifier un règlement intérieur qui doit être conforme aux dispositions du présent Acte constitutif.

**ARTICLE IX
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET PERSONNEL**

1. Le Directeur général est nommé par le Conseil des ministres sur la base d'un emploi à plein temps et pour un mandat maximum de cinq ans, renouvelable une seule fois, aux conditions que le Conseil d'administration détermine.
2. Les actes de candidature au poste de Directeur général de l'Association sont soumis conformément à une procédure établie par le Conseil d'administration. Lors de l'examen des candidatures qui lui sont soumises, le Conseil d'administration tient compte des qualifications particulières que requièrent les fonctions de Directeur général dans les

- domaines de la technique et de la gestion. Seuls les ressortissants des États membres de l'Association peuvent être nommés à ce poste.
3. Sous l'autorité du Conseil d'administration et sous réserve des dispositions que celui-ci pourra arrêter, le Directeur général a la responsabilité des fonctions suivantes :
- (a) prendre les dispositions nécessaires pour la convocation des sessions du Conseil des ministres, du Conseil d'administration et de leurs organes subsidiaires, préparer et transmettre les projets d'ordre du jour et autres documents destinés aux sessions desdits organes ;
 - (b) préparer le projet de programme de travail et budget annuel de l'Association en vue de sa soumission au Conseil d'administration pour adoption et aux États membres pour information ;
 - (c) exécuter le programme de travail et budget de l'Association selon les directives qui peuvent lui être données par le Conseil d'administration ;
 - (d) recueillir et recevoir les contributions provenant des États membres et d'autres sources, et administrer les biens et avoirs de l'Association ;
 - (e) tenir la comptabilité et assurer sa présentation en temps voulu aux auditeurs externes et au Conseil d'administration ;
 - (f) représenter l'Association dans ses rapports avec les États et les organisations, et établir pour le compte de l'Association, avec des particuliers, des sociétés et autres institutions, les relations contractuelles requises en vue de l'exécution de son programme dans les limites du budget approuvé ;
 - (g) nommer, diriger et mettre fin aux fonctions du personnel de la Direction générale en conformité avec les dispositions du règlement du personnel tel qu'adopté par le Conseil d'administration.
4. Le Directeur général et le personnel de la Direction générale ne solliciteront ni n'accepteront des instructions, rémunérations, cadeaux ou faveurs de tout gouvernement, autorité ou source quelconque extérieur à l'Association et s'abstiendront de toute action de nature à jeter le discrédit sur leur qualité de fonctionnaires internationaux. Cette disposition ne fera pas obstacle au détachement de personnel auprès de l'Association de la part de gouvernements ou d'organisations internationales.
5. Les États membres s'engagent à respecter le caractère international des responsabilités du Directeur général et du personnel de la Direction générale, et à ne pas chercher à influencer l'un quelconque de leurs ressortissants dans l'exercice de ses responsabilités.

ARTICLE X RESSOURCES

1. Les cotisations annuelles payables par les États membres sont déterminées sur la base d'un barème de cotisations adopté par le Conseil des ministres. Ces cotisations sont basées sur le programme de travail et budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. Une majorité des deux tiers des membres du Conseil des ministres présents et votant et

représentant au moins la moitié des membres dudit Conseil, est requise pour l'adoption du barème de cotisation.

2. Il peut être demandé aux États membres des contributions spéciales, en nature ou en espèces, au titre des programmes ou projets réalisés sur leur territoire ; la nature et l'importance de ces contributions sont déterminées par le Conseil des ministres, sur recommandation du Conseil d'administration, par voie d'accords conclus entre l'Association et la partie ou les parties intéressées.
3. La date et les modalités de paiement des contributions en espèces, ainsi que la monnaie dans laquelle elles seront versées, sont déterminées par le Conseil des ministres, sur recommandation du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du règlement financier adopté par le Conseil d'administration.
4. Lors de chaque session ordinaire, le Directeur général soumet au Conseil d'administration et au Conseil des ministres un rapport sur l'état des cotisations dues aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article. Un État membre qui est en retard de paiement de ses cotisations n'aura pas le droit de vote au sein du Conseil des ministres, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses cotisations dues pour les deux exercices financiers précédents.
5. L'Association est habilitée à accepter des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions en nature et en espèces de la part des gouvernements, des organisations ou institutions nationales ou internationales et d'autres sources, pourvu que ces contributions soient destinées à promouvoir les buts de l'Association. Le Conseil d'administration fixera dans un règlement financier, ou d'une autre manière, les conditions suivant lesquelles le Directeur général pourra accepter ces contributions et conclure les accords nécessaires avec les donateurs.
6. Le Directeur général informe le Conseil des ministres et le Conseil d'administration à chaque session ordinaire de toutes les contributions reçues et de tous les accords passés en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.
7. Le Directeur général est responsable de la perception, de la réception et de l'accusé de réception des contributions exigibles en application des paragraphes 1, 2, et 5 ci-dessus et de les placer en dépôt dans des comptes appropriés, de façon qu'elles soient disponibles aux fins prévues dans le programme de travail et budget approuvé, ou dans les accords pertinents ou documents analogues se rapportant aux contributions, dons, legs ou subventions mentionnés aux paragraphes 2 et 5 respectivement.

ARTICLE XI DÉPENSES

1. Les dépenses peuvent être engagées par l'Association pour des raisons administratives ou opérationnelles, conformément au programme de travail et dans les limites du budget tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. En outre, des dépenses peuvent être engagées sur la base des dons, legs, subventions, prêts et autres contributions reçus par l'Association en vertu d'accords conclus conformément aux dispositions de l'Article X.5 du présent Acte constitutif.

2. Les dépenses engagées par les membres du conseil d'administration dans l'accomplissement de leurs tâches au service de l'Association sont supportées par l'Association conformément aux barèmes que fixera le Conseil d'administration.
3. Les dépenses engagées par les représentants des États membres ou des États et organismes coopérants et par leurs suppléants et conseillers, de même que les dépenses engagées par les observateurs à l'occasion des sessions du Conseil des ministres, sont supportées par leurs gouvernements ou organismes respectifs.
4. Lorsque l'association débourse des fonds sous forme de dons ou de prêts en vue d'appuyer des activités ou projets mis en œuvre par les gouvernements ou les institutions des États membres, elle doit prendre les arrangements voulus pour que le bénéficiaire soumette des rapports et des états financiers adéquats précisant l'utilisation des fonds, et devra également conclure des accords ou des contrats visant le remboursement des prêts consentis et le paiement des intérêts.
5. Le Directeur général est responsable des autorisations, de l'enregistrement et de la justification de toutes les sommes déboursées par l'Association ou pour le compte de celle-ci. Des dispositions détaillées à ce sujet seront stipulées dans le règlement financier de l'Association.

ARTICLE XII ACCEPTATION

1. L'acceptation du présent Acte constitutif par le gouvernement de tout État africain s'effectue par le dépôt d'un instrument officiel déclarant que ce Gouvernement accepte et observera fidèlement les obligations stipulées dans le présent Acte constitutif. L'instrument d'acceptation doit être déposé auprès du Gouvernement de l'État sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Association (dénommé ci-après le "Dépositaire"), et une copie certifiée conforme de l'instrument d'acceptation est transmise au Directeur général par le Gouvernement de l'État intéressé. L'instrument d'acceptation prend effet à la date de son dépôt.
2. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, tout État africain peut présenter une demande d'adhésion au Directeur général, qui en transmet immédiatement copie à tous les États membres, et qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil des ministres. L'État qui soumet une demande d'adhésion adresse en même temps au Dépositaire un instrument d'acceptation et une copie certifiée au Directeur général comme il est prévu au paragraphe 1 ci-dessus. La décision du Conseil des ministres au sujet d'une demande d'adhésion doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant et prend effet le jour même. Le Directeur général notifie au Dépositaire la date effective d'acceptation.
3. L'acceptation du présent Acte constitutif ne peut être soumise à aucune réserve.
4. Le Directeur général informe les gouvernements de tous les États membres et des autres États du Continent, de même que les États et organismes coopérants, de toute acceptation qui aura pris effet en conformité des dispositions du présent Article.

ARTICLE XIII AMENDEMENTS

1. Sous réserve des dispositions du présent Article, des amendements peuvent à tout moment être apportés au présent Acte constitutif, à partir de deux ans après son entrée en vigueur.
2. Les propositions d'amendement peuvent être présentées par tout État membre de l'Association ou par le Conseil d'administration. Ces propositions doivent être adressées au président du Conseil des ministres, par l'intermédiaire du Directeur général, au moins 120 jours avant la session du Conseil des ministres au cours de laquelle la proposition doit être examinée. Le Directeur général informera les États membres, les membres du Conseil d'administration et les États et organismes coopérants de toute proposition d'amendement dans un délai de 30 jours après réception de cette proposition.
3. Le Conseil d'administration étudie les propositions d'amendement et fait des recommandations qu'il adresse au Conseil des ministres.
4. Pour être accepté, tout amendement au présent Acte constitutif nécessite un vote à la majorité des deux tiers des membres du Conseil des ministres.
5. Les amendements prennent effet à partir de la date de leur adoption par le Conseil des ministres conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.
6. Le Directeur général informe les États membres, les États et organismes coopérants ainsi que le Dépositaire de l'entrée en vigueur de tout amendement adopté.

ARTICLE XIV RETRAIT ET SUSPENSION

1. Tout État membre peut se retirer de l'Association à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date à laquelle son acceptation a pris effet ou à partir de la date à laquelle le présent Acte constitutif est entré en vigueur, la date retenue étant la plus récente des deux, en notifiant par écrit son retrait au président du Conseil des ministres par l'intermédiaire du Directeur général. Le Directeur général informe immédiatement tous les États membres de la réception de toute notification de retrait et transmet au Dépositaire l'original ou une copie certifiée conforme de celle-ci.
2. Le retrait devient effectif un an après la date à laquelle le Directeur général en aura reçu notification, étant entendu que tout État membre qui se retire de l'Association reste assujéti à l'exécution de ses obligations financières envers l'Association, y compris le paiement de ses contributions dues pour la totalité de l'année civile pendant laquelle la notification de retrait prend effet.
3. Un État membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières envers l'Association sera automatiquement suspendu si ses arriérés sont égaux ou supérieurs à la somme des contributions dues pour les trois années précédentes. Si un État membre ne respecte pas d'autres obligations découlant du présent Acte constitutif, sa qualité de membre peut être suspendue par décision du Conseil des ministres prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Cette majorité est également requise pour une décision visant à révoquer la mesure suspensive. L'État membre dont la qualité de membre a été suspendue

n'est pas exempté de ses obligations financières pour la période durant laquelle s'applique la mesure suspensive.

ARTICLE XV INTERPRETATION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

1. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application d'une des dispositions du présent Acte constitutif, et qui ne peut être réglé par les parties en cause, doit être soumis au Conseil des ministres.
2. Si le Conseil des ministres ne peut parvenir à une conclusion sur la question en litige, ou si sa conclusion n'est pas acceptée par les parties en cause, chacune d'elles peut demander que celui-ci soit soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral composé de trois membres désignés comme suit :
 - (a) chacune des parties désigne un arbitre ;
 - (b) le troisième arbitre, qui sera le président du tribunal arbitral, sera choisi d'un commun accord par les arbitres nommés par les parties.
3. Si la désignation d'un membre du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois après la date de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au président du Conseil des ministres de procéder aux nominations nécessaires sauf que, si l'Association elle-même est partie au litige, les nominations seront faites par le Secrétaire général de l'Organisation de l'Union Africaine.
4. La décision du tribunal arbitral a un caractère obligatoire pour les parties au litige.
5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article ne préjugent pas du choix de tout autre mode de règlement dont les parties pourront convenir d'un commun accord.

ARTICLE XVI RÉSILIATION

1. Le présent Acte constitutif est établi pour une période illimitée ; il peut être résilié par une décision unanime d'une conférence de plénipotentiaires des États membres, après consultation avec le Conseil d'administration et les États et organismes coopérants. La résiliation de l'Acte constitutif entraîne la dissolution de l'Association.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, l'Acte constitutif est considéré comme caduc si le nombre des États membres tombe au-dessous de cinq.
3. La résiliation prend effet un an après la date de la décision de la conférence de plénipotentiaires prise en application du paragraphe 1 du présent Article ou après celle de la notification de retrait qui aura amené le nombre des États membres au-dessous du nombre spécifié au paragraphe 2 du présent Article. Le Conseil des ministres peut décider de prolonger d'une année maximum la période d'un an indiquée ci-dessus si une telle prolongation est jugée souhaitable pour assurer la liquidation de l'Association en bonne et due forme.

4. Le Directeur général informe immédiatement les États membres, les États et organismes coopérants, le Conseil d'administration ainsi que le Dépositaire de la décision du Conseil des ministres ou de la notification de retrait, suivant le cas, qui aura eu pour conséquence la résiliation de l'Acte constitutif.
5. Le Conseil des ministres prend toutes mesures nécessaires pour le règlement du passif de l'Association et pour la répartition de son actif entre les États membres, étant entendu toutefois que les installations, l'équipement et le matériel propriétés de l'Association continueront dans toute la mesure du possible à être utilisés pour la réalisation des buts pour lesquels ils ont été acquis à l'origine. Les installations, l'équipement et le matériel mis à la disposition de l'Association par les États et organismes coopérants seront liquidés en consultation avec lesdits États et organismes.
6. Si, dans le cas de résiliation visé au paragraphe 2 ci-dessus, un instrument d'acceptation ou une demande d'adhésion est reçu pendant la période indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, une conférence de plénipotentiaires doit être convoquée en vue de déterminer si le présent Acte constitutif doit rester en vigueur.

ARTICLE XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Acte constitutif entre en vigueur dès que sept des États du Continent l'auront accepté conformément aux dispositions de l'Article XII.1 du présent Acte constitutif.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent Acte constitutif devra être enregistré auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et auprès du Secrétaire général de l'Union Africaine.
3. Le texte original du présent acte constitutif, dont les versions anglaise et française font également foi, sera déposé auprès du Dépositaire qui transmettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de tous les États membres. La Direction générale notifiera le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Union Africaine de toutes acceptations, de tous amendements et retraits.

ANNEXE I

ÉTATS MEMBRES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Aux fins du présent Acte constitutif, le terme « région » est réputé comprendre les États africains suivants :

1. Bénin
2. Burkina Faso
3. Cameroun
4. Côte d'Ivoire
5. Égypte
6. Éthiopie
7. Gabon
8. Gambie
9. Ghana
10. Guinée
11. Guinée-Bissau
12. Kenya
13. Liberia
14. Madagascar
15. Mali
16. Mauritanie
17. Mozambique
18. Niger
19. Nigeria
20. Ouganda
21. République centrafricaine
22. République démocratique du Congo
23. République du Congo
24. Rwanda
25. Sénégal
26. Sierra Leone
27. Tchad
28. Togo

EN FOI DE QUOI, les représentants suivants ont signé le présent Acte constitutif

[signature des parties à inclure]

FAIT à [nom de la ville] ce [date] en un seul exemplaire en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.